

dépêches et les discours du ministre colonial et dans les déclarations publiques de M. Thomson." ¹

Une lettre écrite par le gouverneur, à la même époque (27 juillet 1840), contient quelques développements qui ne sont pas sans intérêt, et qui montrent que les idées de lord Sydenham, sur cette importante question du gouvernement responsable, étaient quelque peu contradictoires ou non encore complètement arrêtées dans son esprit.

"Le principe d'après lequel je me conduirai, dit-il, est d'abord de composer le Conseil exécutif de manière à comprendre seulement les principaux officiers du gouvernement et quelques-uns des membres les plus influents de chaque Chambre, mais spécialement de la Chambre d'Assemblée; les officiers publics dont les services sont désirables devront, lorsqu'il sera nécessaire, se faire élire membres de l'Assemblée, et leurs talents et leur temps devront être à la disposition du gouvernement.

"Le procureur-général devra donner son temps et ses talents aux fonctions de sa charge et à la défense du gouvernement dans l'Assemblée, dont il sera membre.

"Le Conseil exécutif et le Conseil législatif devront être en harmonie avec la branche populaire de la Législature.

"Le gouvernement doit pouvoir obtenir de ses officiers, dans la législation, ce support qui lui est absolument indispensable dans la conduite des affaires de la colonie. Comme conséquence de ce principe, le gouvernement doit proposer et soumettre à la Législature, avec tout le poids de son autorité, les mesures qui paraîtront devoir être avantageuses au pays...

"Un des principaux devoirs du gouverneur doit être de former et conduire le gouvernement de manière à marcher d'accord avec la majorité de la Chambre d'Assemblée.

"On doit admettre à la vérité que le premier principe à maintenir dans toute possession britannique est la suprématie du gouvernement impérial, et que cette suprématie ne saurait être limitée par aucune considération quelconque. Mais on ne saurait non plus nier que cette autorité ne saurait être exercée dans la régie des affaires ordinaires du gouvernement colonial, tant à cause de la distance du lieu de l'action qu'à cause de son ignorance inévitable des détails de localité. L'intervention du pouvoir de la métropole devrait être réservée pour ces cas extraordinaires où l'honneur de la Couronne et les intérêts de l'empire

1. *Le Canadien*, juillet 1840.